



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.17
11 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bengoa, Mme Chavez, M. Eide, M. Guissé et M. Joinet :
projet de résolution

Situation en Colombie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,
la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et
les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Troublée par les allégations persistantes de violations graves des droits
de l'homme en Colombie,

Troublée aussi par les allégations de violations persistantes des normes humanitaires par des groupes d'opposition armés,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session accusant réception d'une communication écrite du Représentant permanent de la Colombie, par laquelle le Gouvernement colombien s'était engagé à coopérer avec les procédures thématiques spéciales de la Commission et avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/1995/23-E/CN.4/1995/176, par. 595),

Prenant note avec satisfaction de la ratification par la Colombie du Protocole additionnel II se rapportant aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et des efforts du Gouvernement colombien pour réformer le système de justice militaire, ainsi que de l'existence dans la Constitution de 1991 d'un large catalogue de droits et de libertés fondamentales et de mécanismes pour leur protection,

Constatant avec satisfaction que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement colombien, a chargé M. Philippe Texier d'évaluer les besoins de la Colombie en matière de services consultatifs, en vue d'établir un bureau à cet effet en Colombie,

Prenant note de l'acceptation publique par le Président de la Colombie des conclusions de la commission spéciale créée pour enquêter sur les actes de violence intervenus dans la municipalité de Trujillo, Valle Del Cauca, en 1990, où a été établie la responsabilité de l'Etat dans les cas de torture, de disparition forcée et d'exécution de plus de 100 travailleurs ruraux, et de l'annonce faite par le Président selon laquelle il entérinerait les recommandations de la commission visant à réparer les torts causés aux familles des victimes et à traduire en justice les responsables,

Préoccupée, toutefois, par les déclarations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon lesquelles il y aurait 713 cas de disparition forcée non élucidés, et par le fait que le gouvernement a opposé son veto, en juillet 1994, à un projet de loi proscrivant la disparition forcée de personnes, ce qui a incité le Groupe de travail à faire part de ses préoccupations au sujet de cette situation dans deux lettres distinctes adressées au gouvernement, auxquelles il n'a pas été répondu (E/CN.4/1995/36, par. 135),

Notant en l'apprécient, toutefois, que le Président de la Colombie a pris des mesures pour obtenir la ratification sans réserve de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes,

Préoccupé par les observations faites dans le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, établi après la visite des Rapporteurs spéciaux en Colombie en octobre 1994 et présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, dont il ressort que la vaste majorité des recommandations formulées par les représentants de divers organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui se sont rendus en Colombie en 1987, 1988 et 1989 n'ont pas été appliquées (E/CN.4/1995/111, par. 131),

Rappelant que les Rapporteurs spéciaux, dans leur rapport conjoint, ont recommandé que la Commission suive de particulièrement près la situation des droits de l'homme en Colombie en vue de nommer, à moins que la situation ne s'améliore de façon radicale dans un proche avenir, un rapporteur spécial qui pourrait assurer en permanence la surveillance de la situation des droits de l'homme et en rendre compte et qui pourrait coopérer étroitement avec le programme d'assistance technique (E/CN.4/1995/111, par. 132),

1. Exprime ses remerciements au Gouvernement colombien pour avoir autorisé l'accès des rapporteurs thématiques et autres organismes et organes des Nations Unies et coopéré avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme;
2. Se félicite des mesures prises par le gouvernement dans le but de mettre un terme aux violations perpétrées par certains éléments des forces de sécurité et par des groupes paramilitaires, tout en étant profondément troublée que des violations graves persistent néanmoins;
3. Demande au Gouvernement colombien d'appliquer pleinement les recommandations faites par les rapporteurs thématiques et par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, sur les mesures prises;
4. Recommande que la Commission des droits de l'homme examine, à sa cinquante-deuxième session, la situation en Colombie en considérant les mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations faites par les rapporteurs thématiques et par le Groupe de travail.
